

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 21 novembre 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DLH 192-1° - Réalisation par « Paris Habitat OPH » d'un programme d'acquisition réhabilitation de 20 logements PLUS, répartis sur différents arrondissements (5e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e), par la transformation de chambres en logements.

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition réhabilitation de 20 logements PLUS, répartis sur différents arrondissements (5e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e), par la transformation de chambres en logements à réaliser par « Paris Habitat OPH » ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 4 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 16e arrondissement, en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 17e arrondissement, en date du 8 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 20e arrondissement, en date du 4 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme d'acquisition réhabilitation de 20 logements PLUS, répartis sur différents arrondissements (5e, 13e, 15e, 16e, 17e et 20e), par la transformation de chambres en logements à réaliser par « Paris Habitat OPH ».

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes disposant sous plafonds de ressources PLA I.

Dans le cadre de la démarche HQE, le projet devra comporter une démarche d'économie d'énergie.

Article 2 : Pour ce programme, « Paris Habitat OPH » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 911.039 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 204182, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 13 des logements réalisés seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Paris Habitat OPH » la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera égale à celle du bail emphytéotique, soit jusqu'au 30 juin 2030. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.